



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction départementale
des services vétérinaires

285, rue Raoul Follereau
B.P. 89
84085 Avignon cedex 2

ARRETE N° SI2007-08-07-0040-PREF
portant interdiction de la pêche de poissons dans le fleuve Rhône
en vue de la consommation et de la commercialisation

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 213-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement (CE) n° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) ;

Considérant que la consommation des poissons pêchés dans le fleuve Rhône est interdite dans les départements de l'Ain, de l'Isère, du Rhône, de la Loire, de la Drôme et de l'Ardèche en raison de taux de contamination en dioxines et PCB-DL supérieurs aux normes admises ;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence le 31 juillet 2007 sur des poissons pêchés dans le fleuve Rhône dans le département de Vaucluse ;

Considérant que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche de poissons en vue de la consommation humaine et animale et de leur commercialisation aux mêmes fins est interdite dans le secteur géographique délimité comme suit :

- Le fleuve Rhône, ses canaux de dérivation et le bras longeant la côte est de l'île de l'Oiselet (bras des Arméniers), dans les limites administratives du département de Vaucluse.

Est également interdite la commercialisation de tout poisson provenant de cette même zone destiné à la consommation humaine et animale.

Ces interdictions courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires favorables que ces mesures ne s'avèrent plus utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le Chef du service navigation Rhône-Saône, le Directeur régional et les services départementaux de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les Maires et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du département et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée,
- M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de Vaucluse,
- Mme la Directrice départementale des services vétérinaires des Bouches du Rhône,
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse,
- M. le président de la fédération départementale des pêcheurs de Vaucluse,
- M. le président du syndicat des pêcheurs professionnels.

Avignon, le 7 août 2007

Signé : Hugues PARANT